



1547
EDICT FAICT PAR LE ROY TRES-
christien Henry deuxiesme de ce nom, sur les liures
censurez par la faculté de Theologie de Paris.
Publié par l'ordonnance de la court de Parlement, le
dixneuuesme Jour de Decembre. 1547.

EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.



HENRY par la grace de Dieu
Roy de France, à noz amez &
seaulx, les gés tenás noz courts de
Parlement, Baillifz, Seneschaulx,
Preuoitz, & à tous noz iusticiers
& officiers, & à chascú d'eux, salut & dilectiõ.

L'vne des choses que nous auons le plus à
cœur, & qui nous semble plus digne du nom
que nous portõs (& du lieu ou il a pleu à Dieu
nous appeller) est de pourueoir par tous les
meilleurs moyens qu'il nous sera possible, à
l'extirpation des erreurs & faulses doctrines
qui ont pullulé, & pullulét encores de present
en nostre Royaume, à nostre grand regret &
desplaisir. Et pource qu'il nous a semblé
qu'entre les autres prouisions que nous auons
à donner, pour paruenir au but de nostre desir
& intention, l'vne des premieres & principa-
les, est d'oster d'entre noz subiectz l'vsage des
liures reprobuez, qui sont le fondemét & oc-
casion desdictes erreurs, & garder que par cy
apres il ne s'en imprime aucuns, concernans la
saincte escripture, que premieremét ilz n'ayēt
esté bien & exactement veuz & visitez, afin
qu'auant qu'ilz se mettent en lumiere, s'il y a

quelque chose de mauuais, il soit corrigé, & reiecté, & ne soit baillé & administré à nostre peuple, que ce qui sera de bonne & faine doctrine & erudition.

Nous à ces causes apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gents de nostre conseil priué, auons dict, ordonné, inhibé & defendu, difons, ordonnons, inhibons & defendons, que par cy apres aucuns Libraires ne Imprimeurs, n'ayent foubz peine de confiscation de corps & de biens, à imprimer, ou faire imprimer, ne vendre & publier, ou faire vendre & publier aucuns liures, concernans la saincte escripture, & mesmement ceulx qui sont apportez de Genefue, Allemaigne, & autres lieux estranges, que premierement ilz n'ayent esté veuz, visitez & examinez de la faculté de Theologie de Paris.

Et semblablement n'ayent lesdicts Libraires & imprimeurs à vendre, n'exposer en vente aucuns liures de ladiete saincte escripture, commentez ou scholiez, que le nom & furnom de celuy qui l'aura fait, ne soit exprimé & apposé au commencement du liure, & aussi celuy de l'Imprimeur, avec l'enseigne de son domicile. N'aussi a Imprimer en lieux occultz & cachez, ains en leurs officines & ouuroirs publicques, afin qu'ilz puissent respondre chacun de leur fait. Et d'auantage qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'ilz soyent, n'ayent à tenir en leur possession aucuns liures mentionnez au Catalogue des

liures reprobuez, faicte par ladicte faculté de Theologie.

Si voulons, vous mandons & expressément enioignons, que noz presentes ordonnances inhibitions & defences, vous faciez cryer & publier à son de trompe & cry publicq, en & par tous les lieux de voz ressortz & iurisdic-tions, accoustumez à faire semblable cris & proclamatiōs, de sorte que personne n'en pre-tende cause d'ignorance. Et si apres lesdictes inhibitions & defences faictes, vous trouuez aucuns y contreuvenir, procedez à l'encontre d'eulx par lesdictes peines indictes, & autrement ainsi que verrez estre à faire par raison: Car tel est nostre plaisir.

Et pour ce que de cesdictes presentes lon pourra auoir afaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubz séel royal, foy soit adioustée com-me à ce present original.

Donné à Fontainebleau l'vnziesme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens qua-rantesept.

Et de nostre regne le premier.

Par le Roy en son conseil,
BOCHETEL.

Publié à son de trompe, par les carrefours de la ville de Paris, le dixneuuesme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens qua-rantesept.

